Nations Unies A/HRC/WG.6/16/BFA/3



Distr. générale 28 janvier 2012 Français

Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Seizième session Genève, 22 avril-3 mai 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Burkina Faso*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. L'institution nationale des droits de l'homme du Burkina Faso n'a pas soumis de contribution.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques². JS1 et FIAN International recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

- 3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) indiquent que, si les lois n° 029-2008/AN (contre la traite des personnes) et n° 028-2008/AN (Code du travail), de 2008, représentent un progrès en matière de protection des enfants contre la traite d'enfants, elles ne sont pas pleinement conformes aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant⁴. JS1 fait une observation similaire⁵. JS3 recommande d'accélérer la réforme du Code pénal en vigueur qui envisage de définir et de punir la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du droit international⁶.
- 4. JS1 recommande d'abroger toutes dispositions législatives et réglementaires attentatoires aux droits de l'homme⁷, y compris celles de la loi nº 017-2009/AN portant sur la répression du grand banditisme et de la loi nº 026-2008/AN sur la répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique⁸.
- 5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) sont préoccupés par l'absence de code de protection de l'enfance⁹. COBUFADE fait observer que les disparités dans la législation burkinabè concernant l'âge de la majorité révèlent des faiblesses dans la protection de l'enfant¹⁰. Elle recommande d'élaborer, de faire adopter et d'appliquer un code de l'enfance qui soit pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

- 6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) notent qu'une nouvelle commission nationale des droits de l'homme n'a toujours pas été mise en place, alors que les nominations aux postes de représentants de la commission ont été reçues par le Gouvernement en 2009¹². JS4 recommande de créer une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris¹³. JS1 fait des observations analogues¹⁴.
- 7. Franciscains International se félicite de l'élaboration d'un plan d'action national de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, pour la période 2012-2014¹⁵.

- 8. JS3 fait observer qu'aucun mécanisme spécifique n'a été mis en place pour assurer la coordination entre les différents ministères responsables au premier plan de l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et souligne qu'il est nécessaire d'établir un tel mécanisme ou de donner au Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPDE) les attributions nécessaires pour assurer une telle coordination¹⁶. En outre, JS3 recommande la mise en place d'un médiateur pour les enfants dans les meilleurs délais¹⁷.
- 9. COBUFADE note avec préoccupation que, malgré les efforts du Burkina Faso pour faire connaître les droits de l'enfant, les résultats d'une étude menée par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN) en 2008 montrent que 63 % des enfants et 40 % des adultes au Burkina Faso n'ont jamais entendu parler des droits de l'enfant¹⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. JS4 recommande d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁹. JS1 fait une recommandation analogue²⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

- 11. Selon JS1, la situation des femmes burkinabè, depuis le précédent EPU, ne s'est pas substantiellement améliorée. Des modèles socioculturels défavorables aux femmes persistent. Ainsi, les femmes continuent de se heurter à des actes multiformes de discrimination tant au sein de la famille qu'au sein de la société²¹. JS1 ajoute que la division du travail est défavorable aux femmes, car celles-ci ont plus de charges que les hommes²². JS1 fait également observer que les femmes accusées d'être sorcières sont victimes de discrimination, d'exclusion sociale et de violence. Ainsi, elles sont chassées de leur communauté, leurs biens et leurs maisons sont incendiés et, très souvent, elles sont frappées à mort, souvent devant les autorités de police et de gendarmerie²³. JS1 recommande d'adopter une législation spécifique réprimant les violences faites aux femmes, y compris l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie²⁴.
- 12. JS1 signale que, malgré l'adoption de mesures législatives, des barrières sociales empêchent les personnes vivant avec le VIH de participer pleinement à la vie en société, et notamment de jouir de leurs droits à l'éducation, au travail et au mariage²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. JS1 indique que la peine de mort est encore prévue par le Code pénal, et elle est toujours prononcée par les juridictions burkinabè. Cependant, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1988²⁶. COBUFADE relève avec préoccupation que la peine de mort peut toujours être prononcée aussi bien contre des adultes que contre des enfants. Elle observe également que la Commission nationale de codification instituée pour réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale envisage de proposer la suppression de la peine de mort²⁷. JS1 fait également observer qu'un projet de loi visant à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été préparé en 2011²⁸.

- 14. Selon JS1, des cas d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture dans les centres de détention et de lynchages publics ont eu lieu au Burkina Faso, et la majorité des auteurs de ces crimes sont restés impunis²⁹. JS1 ajoute que des enfants ont été assassinés par balles par la police pendant la crise de 2011 et cite des exemples³⁰.
- 15. Concernant la situation carcérale, d'après JS1, les 24 maisons d'arrêt et de correction fonctionnelles du pays sont surpeuplées. Celles de Fada N'Gourma, de Tenkodogo, de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont particulièrement surpeuplées avec des taux respectifs d'occupation de 218 %, 244 %, 269 % et 270 % en décembre 2011³¹. La situation est aussi grave sur le plan de l'hygiène des détenus et des locaux, de la santé et de l'alimentation. Ainsi, un seul repas de basse qualité et de quantité insuffisante est servi par jour. En outre, les mineurs détenus sont souvent placés dans les mêmes cellules que les majeurs et il n'y a pas de séparation entre les personnes condamnées et celles placées en détention préventive. JS1 signale également le nombre insuffisant de médecins et d'infirmiers affectés auprès de certains établissements pénitentiaires³².
- 16. JS1 prend note avec préoccupation des lenteurs dans l'instruction des dossiers avec comme conséquences l'augmentation du nombre des personnes en détention préventive, du recours systématique aux peines d'emprisonnement fermes même pour des délits mineurs et de l'absence de véritables politiques judiciaire et pénitentiaire de promotion et de protection des droits des détenus³³.
- 17. JS1 s'inquiète des nombreux cas de viols et autres crimes sexuels visant les femmes qui ont été enregistrés lors de la crise sociopolitique et militaire de 2011. Plusieurs femmes auraient été physiquement agressées par des membres des forces de sécurité sans qu'aucune enquête n'ait été menée pour élucider les faits³⁴.
- 18. JS1 prend note avec préoccupation de la persistance de pratiques contraires aux droits des femmes, telles que les mutilations génitales, les mariages précoces et/ou forcés, la polygamie et le lévirat, ainsi que de la persistance des violences intrafamiliales³⁵. JS1 note aussi que, dans le secteur de l'exploitation de l'or, des jeunes filles sont soumises à des violences sexuelles ainsi qu'à la prostitution à cause de la persistance de certaines croyances selon lesquelles le fait d'avoir des rapports sexuels non protégés avec des jeunes filles sur les sites permettrait de découvrir de l'or. Cette situation favorise également la propagation de maladies telles que le VIH/SIDA et les autres infections sexuellement transmissibles³⁶.
- 19. COBUFADE constate que la violence à l'égard des enfants est répandue au Burkina Faso³⁷. JS3 observe aussi que les enfants sont victimes de nombreux fléaux, conséquences de la pauvreté et de la crise économique. Ainsi, ils sont victimes de traite et de prostitution et ils sont exposés à la pornographie³⁸. JS3 recommande de mettre en place des campagnes de prévention visant à sensibiliser la population, et en particulier les enfants, aux risques d'exploitation sexuelle des enfants à travers l'utilisation des technologies de la communication et de l'information et de mettre sur pied des services sociaux chargés spécifiquement de la prise en charge des enfants victimes³⁹.
- 20. Selon JS1, ces dernières années, le phénomène des enfants vivant dans la rue ou employés comme domestiques a pris des proportions très inquiétantes au Burkina Faso, où ces enfants sont exposés à divers dangers. Une bonne partie sont des «garibous» et souvent obligés de mendier⁴⁰.
- 21. COBUFADE observe que, bien qu'il existe des juridictions compétentes pour traiter les violences à l'égard d'enfants, les condamnations sont peu nombreuses car la justice est rarement saisie⁴¹. COBUFADE recommande d'adopter une législation permettant le dépôt de plainte par l'intermédiaire des organisations de défense des droits de l'enfant, et d'encourager les ONG et les populations à dénoncer les cas de violences dont elles ont connaissance⁴².

22. COBUFADE observe que, d'une manière générale, l'abandon des châtiments corporels se heurte encore à des résistances de la part de la population⁴³. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique qu'un projet de nouveau code de protection de l'enfance est à l'étude. Cependant, ce code ne prévoit pas l'interdiction des châtiments corporels, qui sont autorisés dans la famille (droit des parents de corriger leurs enfants). L'Initiative recommande au Burkina Faso d'adopter à titre prioritaire une législation interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard d'enfants à la maison, à l'école et dans toutes les structures accueillant des enfants⁴⁴.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 23. JS1 observe également que les procès et les condamnations de 2011 dans le dossier Norbert Zongo marquent une tendance positive en ce qui concerne la lutte contre l'impunité⁴⁵. Cependant, depuis l'EPU de 2008, le pouvoir judiciaire se heurte à des obstacles d'ordre institutionnel, dus d'une part à la tutelle administrative et financière exercée sur lui par l'exécutif et d'autre part au pouvoir de nomination et de notation des juges assuré également par l'exécutif⁴⁶. De plus, le Conseil supérieur de la magistrature, qui devait contribuer à assurer l'indépendance de la justice, reste sous l'autorité de l'exécutif⁴⁷. JS1 recommande de prendre toutes les dispositions législatives, administratives et financières nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire⁴⁸.
- 24. JS1 regrette que l'assistance judiciaire reste très limitée au Burkina Faso et que les justiciables, lorsque l'affaire est jugée en appel, soient obligés de parcourir de grandes distances⁴⁹.
- 25. JS1 signale aussi que la présence de l'avocat pendant l'enquête préliminaire continue d'être refusée⁵⁰. JS1 recommande de prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser la présence de l'avocat dès l'enquête préliminaire⁵¹.
- 26. JS1 fait observer l'absence d'interprètes judiciaires, ce qui a pour conséquence que les dossiers sont renvoyés pour ce motif et prolonge donc excessivement les délais de jugement⁵².
- 27. JS1 note aussi avec préoccupation que les violations de la présomption d'innocence et du droit à l'image sont courantes depuis 2009. Ainsi, des délinquants présumés ont été présentés aux médias par différentes unités de police judiciaire, apparemment sans réactions de la part du Conseil supérieur de la communication (CSC) ni de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL)⁵³.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

- 28. D'après JS4, le contexte dans lequel travaillent les journalistes et les médias reste très défavorable. Le harcèlement dont ils sont victimes reste source de préoccupation, tout comme l'ingérence des autorités dans les activités des médias⁵⁴. Les journalistes sont soumis au risque d'être persécutés ou accusés de diffamation pour s'être acquittés de leurs obligations professionnelles, et certains médias pratiqueraient l'autocensure lorsqu'ils travaillent sur des questions sensibles pour éviter les poursuites⁵⁵. JS1 exprime des préoccupations semblables⁵⁶. JS4 recommande que soient menées des enquêtes pénales indépendantes dans les affaires de harcèlement de journalistes et que les responsables soient poursuivis⁵⁷.
- 29. JS1 ajoute que les locaux de la radio privée Savane FM ont été envahis et saccagés par des membres des forces de sécurité dans la nuit du 14 au 15 avril 2011, sans qu'aucune procédure n'ait été lancée pour rechercher les auteurs⁵⁸.

- 30. JS4 note également avec préoccupation que les forces de sécurité commettent des violations des droits de l'homme en toute impunité lors des manifestations. Au cours des manifestations organisées en février 2011 pour appeler à la fin de l'impunité, après le décès de Justin Zongo, étudiant décédé alors qu'il était en garde à vue à Koudougou, la police a fait usage de gaz lacrymogènes et a tiré à balles réelles, tuant cinq manifestants. JS1 ajoute que, le 11 mars 2011, lors de la marche de l'Association nationale des étudiants burkinabè (ANEB), des manifestants ont été victimes de la répression sévère des forces de sécurité⁵⁹, et les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises pour brouiller les services de télécommunication. Ainsi, les services de SMS ont été suspendus les jours où des manifestations publiques se déroulaient, en mars et avril 2011⁶⁰. JS4 recommande de donner clairement instruction aux forces de sécurité de ne pas entraver les rassemblements pacifiques et de former les policiers aux Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶¹.
- 31. Selon JS1, la crise sociopolitique et militaire que traverse le Burkina Faso donne lieu à une véritable campagne d'intimidations contre les défenseurs des droits de l'homme. Les pratiques les plus courantes sont les interpellations abusives, les procès, les interrogatoires excessifs de la part des forces de sécurité, les menaces, la création de milices et les atteintes à l'intégrité physique⁶². JS4 recommande au Burkina Faso de créer un environnement propice aux activités de la société civile conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁶³. JS4 recommande aussi que les hauts responsables déclarent officiellement leur soutien à la société civile afin de prévenir le harcèlement des militants⁶⁴.
- 32. Concernant le droit des enfants d'être entendus, COBUFADE observe avec préoccupation que la tradition veut qu'on ne prenne pas en compte l'opinion de l'enfant dans les décisions qui le concernent⁶⁵, et qu'il n'existe pas dans la législation de reconnaissance légale du respect de l'opinion de l'enfant. Selon COBUFADE, la violation de ce droit est encore plus importante pour les filles car, dans beaucoup de communautés, la liberté d'expression n'est pas reconnue à la femme⁶⁶.
- 33. Concernant les droits politiques, JS1 indique que le refus des candidatures indépendantes qui a eu lieu au Burkina Faso constitue une violation flagrante de la Constitution⁶⁷. JS1 recommande de prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser les candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales⁶⁸.
- 34. Selon JS1, la participation des femmes dans la sphère publique reste faible, même si quelques progrès ont été enregistrés ces dernières années. En 2012, le Burkina Faso comptait 4 femmes sur 33 ministres (soit 12 %) et, d'après le classement mondial de l'Union interparlementaire sur les femmes dans les parlements nationaux, le Burkina Faso occupait la 86° place sur 139 pays avec 17 femmes sur 111 députés (soit 15,3 %) à l'Assemblée nationale. JS1 indique également que, selon le *Journal du Jeudi* n° 1093, il n'y a que 20 femmes sur 351 maires de communes et d'arrondissements. JS1 ajoute que le quota de 30 % imposé aux partis politiques pour les élections municipales et législatives de 2012 n'est pas respecté⁶⁹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Concernant le droit au travail, JS1 indique que la systématisation du contrat à durée déterminée et son renouvellement à souhait par l'employeur, sans conséquence pour lui, est une source de véritable précarisation de l'emploi⁷⁰, particulièrement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, pour qui l'offre est insignifiante, voire inexistante. JS1 estime que le programme spécial de création d'emplois annoncé par le Gouvernement s'est avéré inopérant⁷¹.

- 36. Selon JS1, les conditions de travail dans les mines d'or sont mauvaises. Ainsi, les orpailleurs travaillent sans protection au péril de leur santé et même de leur vie et les éboulements sont fréquents sur les sites d'orpaillage, surtout en période d'hivernage, causant de nombreuses pertes en vies humaines⁷².
- 37. Se référant au rapport de l'UNICEF sur le travail des enfants en 2010, JS1 indique que 38 % des enfants burkinabè exercent une activité économique. JS1 observe également que l'exploitation de l'or a augmenté le travail des enfants⁷³. En outre, le travail sur les sites d'orpaillage, particulièrement difficile, a des incidences négatives sur l'état de santé des enfants concernés, surtout en raison de l'utilisation de produits dangereux comme le mercure et le cyanure⁷⁴. À ce sujet, COBUFADE recommande la ratification de la Convention nº 189 de l'OIT, l'adoption de lois en la matière et leur mise en application⁷⁵, le renforcement des directions régionales de l'inspection du travail, qui devraient être dotées de moyens logistiques appropriés afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation relative au travail des enfants, et la mise en œuvre de plans d'action 2010-2015 de lutte contre les pires formes de travail des enfants⁷⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 38. Franciscains International indique que la sécurité sociale, alimentaire et sanitaire du pays reste précaire⁷⁷. Bien que le Gouvernement ait adopté des mesures et réformes urgentes, les droits économiques, sociaux et culturels sont loin d'être effectifs pour une majorité de la population. Si des progrès sont constatés dans certains domaines, la pauvreté, la faim et les maladies diarrhéiques restent des défis majeurs⁷⁸.
- 39. FIAN International indique que la production agricole au Burkina Faso n'arrive généralement pas à couvrir les besoins alimentaires des populations, notamment ceux des communautés paysannes vivant dans les zones rurales qui sont les plus exposées aux crises alimentaires. Ainsi, d'après la Direction de la prospective et des statistiques agricoles et alimentaires, près de 46 % de la population totale burkinabè est vulnérable à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. Les crises alimentaires que connaît le Burkina Faso sont liées en partie aux aléas climatiques, à la pauvreté et à l'inadaptation des politiques et pratiques agricoles⁷⁹. FIAN indique aussi que, selon l'enquête nutritionnelle FEWS NET, réalisée en 2010, la prévalence de la malnutrition aiguë est passée de 11,2 % dans la région du Sahel en 2009 à 14,7 % en 2010 tandis qu'au Centre-Nord, elle est passée de 10,7 % à 12,5 % des enfants souffraient de malnutrition chronique et 15 % de malnutrition sévère, et les enfants en milieu rural souffrent plus fréquemment que ceux en milieu urbain d'un retard de croissance (37 % contre 21 %)⁸¹.
- 40. FIAN recommande au Burkina Faso de revoir les politiques agricoles afin de les adapter aux besoins des populations, de prendre des mesures législatives afin de subordonner les investissements privés agricoles et fonciers au respect des droits de l'homme et particulièrement du droit à l'alimentation, de revoir le cadre législatif de l'exploration et l'exploitation minières afin d'inclure des garanties basées sur des études d'impact sur les droits de l'homme, et d'établir des mécanismes de surveillance et de suivi du cadre légal relatif à l'industrie extractive, ainsi que des mécanismes de recours accessibles aux communautés affectées⁸².
- 41. FIAN indique également que le développement du secteur privé, y compris des secteurs miniers et agricoles, a un impact négatif particulier sur le droit à l'alimentation⁸³. Ainsi, d'après des témoignages reçus par FIAN, la délocalisation de 13 communautés en 2009 (2 562 ménages), à la suite de l'implantation d'une société d'exploitation aurifère, a eu de graves répercussions sur la réalisation de leur droit à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'éducation et au travail⁸⁴. Les terres attribuées à ces communes se sont avérées très pauvres et impropres aux cultures vivrières traditionnelles⁸⁵. Certaines communes

souffrent également d'un manque d'eau, attribuable à la grande consommation en eau des mines qui s'approvisionnent aux points d'eau traditionnellement utilisés pour abreuver le bétail⁸⁶.

- 42. Franciscains International est aussi préoccupé par les nombreux obstacles qui continuent de compromettre gravement la jouissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement au Burkina Faso⁸⁷. La qualité de l'eau est sérieusement compromise par différents facteurs, entre autres la mauvaise gestion des eaux usées, et des produits et déchets dangereux issus des industries extractives. Ces produits toxiques pénètrent dans les systèmes hydrauliques et contaminent non seulement les réservoirs d'eau de la population installée dans les environs immédiats mais aussi ceux des communautés qui *v*ivent à des centaines de kilomètres en aval⁸⁸.
- 43. Selon Franciscains International, les fortes inégalités qui subsistent entre les régions rurales et urbaines et la corruption sont des facteurs qui contribuent au retard de l'assainissement dans les zones urbaines touchées par la pauvreté et les zones rurales disposant d'infrastructures très limitées. Une partie importante de la population ne peut pas accéder au réseau principal d'eau potable et doit souvent s'approvisionner auprès de points d'eau polluée et non traitée⁸⁹. Franciscains International est aussi préoccupé par les effets négatifs de la pollution de l'eau et du manque d'assainissement sur les enfants et les populations les plus pauvres du Burkina Faso, provoquant des maladies telles que diarrhée et paludisme⁹⁰. Franciscains International recommande de mener à terme tous les projets engagés afin d'assurer une distribution permanente de l'eau qui soit équitable et de qualité, en particulier dans les régions rurales ainsi que celles les plus reculées, en ciblant les groupes les plus vulnérables de la société⁹¹, de mener à terme tous les projets engagés afin d'assurer des services d'assainissement adéquats⁹², d'accorder une attention particulière à la sensibilisation de la population en matière d'eau et d'assainissement, et de réduire l'incidence sur la santé, notamment des enfants et des plus vulnérables⁹³.
- 44. JS1 indique que le logement décent n'est pas assuré au Burkina Faso et mentionne des situations dans lesquelles des abus ont été commis par les autorités dans le cadre d'opérations de lotissement⁹⁴. JS1 signale également que, dans les grandes villes, le coût du loyer est inaccessible pour les ménages; particulièrement pour les ménages pauvres, qui habitent les zones appelées «non loties» en espérant bénéficier un jour de parcelles. En outre, la plupart des logements sont construits avec des matériaux précaires⁹⁵.

7. Droit à la santé

- 45. Concernant le droit à la santé, COBUFADE prend note de la grande disparité des infrastructures entre les régions et les provinces, ainsi que de l'insuffisance des personnels spécialisés, ce qui oblige les patients à des déplacements importants vers des centres dont l'éloignement les prive de soutien familial⁹⁶. Des préoccupations similaires sont exprimées par Franciscains International⁹⁷ et par JS1 qui regrette aussi que les services de santé soient excessivement lents et ne soient pas gratuits⁹⁸. COBUFADE ajoute que les difficultés géographiques d'accès aux centres de santé et de promotion sociale sont aggravées par le mauvais état des routes et des moyens de transport, ainsi que par l'attitude négative peu accueillante de certains agents de santé⁹⁹.
- 46. Selon l'enquête démographique et de santé (EDS) de 2010, citée par COBUFADE, au Burkina Faso, environ 1 enfant sur 8 meurt avant d'atteindre l'âge de 5 ans. Les causes principales de la mortalité infantile sont des maladies qui peuvent être évitées ou traitées, telles que le paludisme, les maladies respiratoires, les maladies diarrhéiques et les maladies évitables par la vaccination telles que la rougeole ou la coqueluche ¹⁰⁰. JS1¹⁰¹ et Franciscains International ¹⁰² expriment des préoccupations similaires.

- 47. JS1 observe que, selon les chiffres officiels, en 2011, 743 femmes sont décédées lors d'un accouchement¹⁰³.
- 48. En matière de santé sexuelle des jeunes, COBUFADE note que, en ce qui concerne les formations sanitaires, le personnel n'est pas toujours formé et, en conséquence, les programmes de promotion de la santé de la reproduction/santé sexuelle ne touchent souvent qu'un nombre limité de jeunes¹⁰⁴.

8. Droit à l'éducation

- 49. Selon JS1, le taux brut de scolarisation est passé de 61,4 % en 2009 à 74,8 % en 2010. Parallèlement, la déscolarisation concernait en 2012 22,1 % des enfants, dont 7 % dans le primaire et 39,9 % dans le secondaire¹⁰⁵. Malgré les multiples efforts déployés par le Burkina Faso, le taux brut de scolarisation va diminuant à mesure que l'on progresse dans la scolarité: pour un taux de scolarisation brut estimé à 77,6 % dans le primaire, on passe à 23,9 % dans le secondaire pour aboutir à 5 % dans le supérieur. JS1 ajoute que, malgré l'augmentation sensible du nombre de classes, les effectifs restent très élevés dans les classes, qui comptent souvent 100 élèves en 6^{e106}.
- 50. FIAN International indique que, dû aux relocalisations des communes suite à l'implantation des sociétés d'exploitation aurifère, un grand nombre d'enfants ont été contraints d'abandonner l'école à cause de l'éloignement des établissements scolaires¹⁰⁷. Pour sa part, COBUFADE signale qu'il y a peu de solutions de rattrapage pour les enfants déscolarisés¹⁰⁸. JS1 recommande de poursuivre les efforts pour rendre l'éducation primaire effectivement gratuite pour tous¹⁰⁹.
- 51. COBUFADE note avec préoccupation que l'éducation secondaire était laissée pour l'essentiel à l'initiative du secteur privé, ce qui a pour conséquences des frais de scolarité élevés et des conditions d'enseignement peu contrôlées et pas toujours conformes au droit à l'éducation. De surcroît, les enfants des familles pauvres quittent le circuit scolaire dès la fin du cycle primaire, et le manque d'infrastructures pour leur hébergement dans le secondaire exclut un bon nombre de filles, surtout celles issues des milieux ruraux¹¹⁰. COBUFADE recommande d'améliorer l'accès et la qualité de l'éducation et d'augmenter le budget alloué au secteur de l'éducation¹¹¹.

9. Personnes handicapées

52. JS1 observe que, malgré une législation nationale complète, les personnes handicapées au Burkina Faso ne jouissent pas pleinement de tous leurs droits¹¹². Elles font l'objet d'exclusion sociale, de discriminations diverses ou même d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique¹¹³. Elles ont encore beaucoup de difficultés à obtenir un emploi et à participer réellement à la vie sociale. Par exemple, il n'existe aucun mécanisme permettant aux aveugles et aux malvoyants de participer aux concours de la fonction publique, et le handicap est souvent un motif d'annulation de l'admission à certains concours de la même fonction publique¹¹⁴.

10. Droit au développement et questions d'environnement

53. JS1 signale que l'exploitation artisanale de l'or provoque de multiples dégâts à l'environnement. Les sites concernés souffrent de la destruction du couvert végétal à travers un déboisement massif dû à un grand nombre de puits creusés et généralement abandonnés par la suite. Cette situation a pour conséquences d'accélérer le phénomène de l'érosion, de perturber la diversité biologique et de favoriser les glissements de terrain ou encore l'affaissement des sols. Les atteintes à l'environnement sont aggravées par les techniques de traitement des minerais aurifères. Ainsi, l'usage des produits chimiques compromet dangereusement la salubrité des eaux et des sols. De ce fait, il existe des risques de

contagion de la chaîne alimentaire¹¹⁵. Franciscains International recommande de mesurer les effets des activités économiques des différents secteurs, y compris des industries extractives, et de renforcer les mesures réglementaires visant à réduire la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eaux¹¹⁶.

Notes

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.
Civil society

FIAN Fian International; FI Franciscans International;

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishments;

JS1 Joint submission 1 by Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP);Centre International de Formation aux Droits de l'Homme en Afrique (CIFDHA); Ecole Instrument de Paix- Section du Burkina Faso

en Afrique (CIFDHA); Ecole Instrument de Paix- Section du Burkina Faso (EIP-Burkina); Syndicat Burkinabè des Magistrats (SBM); Organisation Démocratique de la Jeunesse (ODJ); Commission Episcopale Justice et Paix;

JS2 Joint submission 2 by Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant

(COBUFADE), Save the Children (SC); Action pour l'Enfance et la Santé au Burkina (AES / Burkina); Association Burkinabè / Enfant pour enfant (AB/Epe); Association Burkinabè pour la Protection de l'Enfance-Suka (ABPE/Suka); Association des Femmes Juristes (AFJ/BF); Association des Parents d'Enfants Encéphalopathes (A.P.E.E); Association des Veuves et Orphelins du Burkina (AVOB); Association FEEREN, Association pour la

Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant, (UNTENI), Association pour l'Epanouissement de l'Enfant au Nahouri

Association pour l'Epanouissement de l'Emant au Nanouil (A.E.E.N); CATHWEL, Christian Children's Fund of Canada (C.C.F.C); Enfants du Monde (E.D.M); GRADE-FRB, Jeune Chambre Economique, Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP); Plan Burkina Faso, Action pour la Promotion des Droits de l'Enfant au Burkina (APRODEB); Fondation pour le Développement Communautaire (FDC); Défense Enfant International (DEI), Association Burkinabè pour la

Survie de l'Enfance;

JS3 Joint submission 3 by l'Association Burkinabè pour la Survie de l'Enfance (ABSE); AN Assemblée Nationale; ASJ Association Solidarité Jeunes; CDE

Convention relative aux Droits de l'Enfant; CNSPDE Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant; COSPE Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant; EPU Evaluation Périodique Universelle; MASSN Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale; MTSS Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, PM Premier Ministère; PRES Présidence; UNICEF Fonds des Nations Unies pour

l'Enfance:

JS4 Joint submission 4 by CIVICUS: World Alliance for Citizen, Participation Réseau des Organisations de la Société Civile pour le Développement

(RESOCIDE).

² JS1, para.55.

³ JS 1, para.55 and FIAN, para.12.

⁴ JS3, page 4 and 5.

⁵ JS 1, para.3.

⁶ JS3, page 9.

⁷ JS1, para.55.

⁸ JS 1, para.55.

⁹ JS2, para.8.

¹⁰ JS2, para.6.

¹¹ JS2, para.12.

¹² JS4, para. 1.5.

```
<sup>13</sup> JS4, para. 4.2.
```

- ¹⁶ JS3, page 6.
- ¹⁷ JS3, page 8.
- ¹⁸ JS2, para.7.
- ¹⁹ JS4, para.4.4.
- ²⁰ JS1, para.55.
- ²¹ JS1, para. 33.
- ²² JS1, para. 34.
- ²³ JS 1, para 22.
- ²⁴ JS1, para.55.
- ²⁵ JS1 para. 44-46.
- ²⁶ JS1, para.10.
- ²⁷ JS2, para.9.
- ²⁸ JS1, para.11.
- ²⁹ JS1, para. 8-9.
- ³⁰ JS1, para.39-41.
- ³¹ JS1, para.47.
- ³² JS1, para. 48.
- ³³ JS1, para.49.
- JS1, para.35.
- JS1, para.34.
- JS1, para.51.
- JS2, para.40.
- JS3, page 3.
- JS3, page 9.
- JS1, para.38.
- JS2, para.40.
- ⁴² JS2, para.42.
- ⁴³ JS2, para.40.
- Global Initiative, page 1.
- ⁴⁵ JS1, para. 6.
- ⁴⁶ JS1, para. 5.
- ⁴⁷ JS1, para. 6.
- ⁴⁸ JS1, para.55.
- ⁴⁹ JS1, para.13.
- ⁵⁰ JS1, para.16. ⁵¹ JS1, para.55.
- ⁵² JS1, para.15.
- ⁵³ JS1, para.14.
- ⁵⁴ JS4, para.3.5.
- ⁵⁵ JS4, para.3.2.
- ⁵⁶ JS1, para.17.
- ⁵⁷ JS4, para. 4.3.
- JS1, para.17.
- JS1, para.19.
- JS1, para.18.
- ⁶¹ JS4, para.4.2.
- ⁶² JS1, para.54.
- JS4, para. 4.1.
- JS4, para.4.2. JS2, para. 17.
- ⁶⁶ JS2, para.18.
- ⁶⁷ JS1, para.21.
- 68 JS1, para. 55.
- JS1, para.36.

¹⁴ JS1, para 7.

¹⁵ FI, para.12-13.

- ⁷⁰ JS1, para.31.
- ⁷¹ JS1, para.32.
- ⁷² JS1, para.52.
- ⁷³ JS1, para.38.
- ⁷⁴ JS1, para.52.
- ⁷⁵ JS2, para.14.
- ⁷⁶ JS2, para.39.
- ⁷⁷ FI, para.4.
- ⁷⁸ FI, para.5.
- ⁷⁹ FIAN, para.2.
- 80 FIAN, para.3.
- 81 JS2, para.22.
- ⁸² FIAN, para.12.
- 83 FIAN, para.4.
- 84 FIAN, para.6.
- 85 FIAN, para.7.
- ⁸⁶ FIAN, para.8.
- ⁸⁷ FI, para.7.
- ⁸⁸ FI, para.8.
- ⁸⁹ FI, para.9.
- ⁹⁰ FI, para.10.
- ⁹¹ FI, para. 15.1.
- ⁹² FI, para.15.2.
- ⁹³ FI, para.15.5
- JS1, para.29.
- ⁹⁵ JS1, para.30.
- ⁹⁶ JS2; para.20.
- ⁹⁷ FI, para.14.
- JS1, para. 23-25.
- JS1, para.21.
- ¹⁰⁰ JS2, para.21.
- JS1, para.26.
- ¹⁰² FI, para.11.
- ¹⁰³ JS1, para.27.
- ¹⁰⁴ JS2, para.23.
- ¹⁰⁵ JS2, para.29.
- ¹⁰⁶ JS1, para. 28.
- ¹⁰⁷ FIAN, para.10.
- ¹⁰⁸ JS2, para.30.
- ¹⁰⁹ JS2; para.31.
- ¹¹⁰ JS2, para.33.
- ¹¹¹ JS2, para.29.
- ¹¹² JS1, para.42.
- ¹¹³ JS1, para.43.
- ¹¹⁴ JS1, para.42.
- ¹¹⁵ JS1, para.53.
- ¹¹⁶ FI, para.15.3.